

STATUTS

**Communauté de communes Dombes Saône
Vallée**



2021

Communauté de communes Dombes Saône
Vallée 627 route de Jassans
01600 Trévoux
www.ccdsv.fr

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article I. DENOMINATION

La communauté de commune, qui relève de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale, est dénommée « Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ».

Article II. PERIMETRE

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée regroupe les communes suivantes :

Ambérieux-en-Dombes
Ars-sur-Formans
Beauregard
Civrieux
Fareins
Frans
Massieux
Misérieux
Parcieux
Rancé
Reyrieux
Saint Bernard
Savigneux
St-Didier-de-Formans
St-Jean-de-Thurigneux
Ste-Euphémie
Toussieux
Trévoux
Villeneuve

Article III. DUREE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article IV. SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé à la « CCDSV », 627 route de Jassans, BP 231 - CS60231, 01602 Trévoux.

Article V. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de commune est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil

communautaire » dont le nombre et la répartition des sièges par commune membre sont fixés comme suit.

Le Conseil de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée comporte 45 sièges répartis de la manière suivante :

Nom de la Commune	Nombre de sièges
Ambérieux en Dombes	2
Ars sur Formans	2
Beauregard	1
Civrieux	2
Fareins	2
Frans	2
Massieux	3
Misérieux	2
Parcieux	2
Rancé	1
Reyrieux	5
Saint Bernard	2
Saint Didier de Formans	2
Saint Jean de Thurigneux	1
Sainte Euphémie	2
Savigneux	2
Toussieux	2
Trévoux	8
Villeneuve	2

Le Conseil communautaire se réunit en principe au siège de la communauté de commune, 627 route de Jassans, BP 231 - CS60231, 01602 Trévoux.

Il peut décider de se réunir dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

TITRE II. COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article VI. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

6.01 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Aménagement rural.
- ▶ Participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire.
- ▶ Constitution de réserves foncières.
- ▶ Procédures régionales territorialisées

6.02 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur,

6.03 Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire

Article VII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7.01 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Création, aménagement, entretien, et gestion, de Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

7.02 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les opérations de soutien à l'artisanat et au commerce et la gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

7.03 Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

Article VIII. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Comprenant :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations,
- 8° la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Article IX. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article X. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Article XI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L2224- 8 DU CGCT

COMPETENCES FACULTATIVES

Article XII. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- 1) *Participation à l'organisation d'une fourrière automobile et à l'enlèvement des épaves automobiles sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics.*
- 2) *Valorisation des bords de Saône sur l'ensemble du territoire : aménagement, gestion et entretien du chemin de halage, des francs bords et autres équipements ou installations connexes ou voisins dont l'écluse du Port Bernalin, la maison éclusière et leurs abords, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).*
- 3) *Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement intéressant l'ensemble du territoire.*
- 4) *Missions complémentaires à la compétence GEMAPI (conformément à la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2018) :*

4° Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;

6° La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

12° L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article XIII. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

13.01 Politique du logement social

- ▶ *Participation à la réalisation d'opérations de construction de logement social*
- ▶ *Actions en faveur du logement des personnes défavorisées*
- ▶ *Opération de logement très social, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.*

13.02 Programme Local de l'Habitat (PLH) et OPAH

Article XIV. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1) *Participation à la définition des axes de circulation routière y compris au niveau des tracés.*
- 2) *Création d'équipements ou aménagements connexes aux voies départementales, en dehors des agglomérations et leur entretien.*
- 3) *Création, aménagement et entretien des voiries dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté communautaires.*

Article XV. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

1) *Les équipements sportifs-suivants :*

- ▶ *Gymnase et plateau sportif du lycée du Val de Saône à Saint-Didier-de-Formans,*
- ▶ *Gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux,*
- ▶ *Gymnase, plateau sportif et vestiaires du collège Jean Moulin à Trévoux puis à Saint-Didier-de-Formans (hormis le gymnase Sapaly qui relève de la commune).*
- ▶ *Complexe sportif de Montfray Sports à Fareins*
- ▶ *Terrain de sport de plein air à revêtement synthétique destiné notamment à l'entraînement et aux compétitions des équipes locales de football, situé à Trévoux*

2) *les équipements culturels suivants :*

- ▶ *«la Passerelle » à Trévoux comprenant une médiathèque, un auditorium-salle de cinéma, des salles d'enseignement et de pratique musicale*
- ▶ *le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.*

Article XVI. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. *Petite enfance : création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.*
2. *Réalisation ou participation à la réalisation d'études visant au développement d'équipements ou de services à vocation sociale de niveau intercommunal.*
3. *Conseil numérique dans le cadre du dispositif national « France Service ».*

Article XVII. MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article XVIII. ORGANISATION DE LA MOBILITE AU SENS DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIERE PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE L. 3421-2 DU MEME CODE

- ▶ Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- ▶ Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- ▶ Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- ▶ Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Notamment :
 - Définition d'un plan d'ensemble de pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain, leur signalétique sur l'ensemble du territoire ainsi que la réalisation et l'entretien de ces pistes et sentiers à l'extérieur des agglomérations.
 - Le réseau de pistes cyclables sécurisé comprend également les tronçons structurants situés en agglomération à savoir les jonctions d'itinéraires intercommunaux ainsi que les jonctions avec les pôles d'activité ou d'attraction (collèges, lycées, zones d'activité, équipements touristiques, sportifs, culturels ou sociaux importants, pôle commercial...).
- ▶ Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- ▶ Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article XIX. INCENDIE

Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le territoire.

Article XX. COMMUNICATION ET PROMOTION

Participation à des événements ou à des actions concourant à l'identité et à la promotion du territoire communautaire.»

Article XXI. LOISIRS ET TOURISME

- ▶ Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,

► Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire.

► Equipements touristiques :

- a) Entretien et gestion du musée de cire (Ars sur Formans
- b) Entretien et Gestion de la maison éclusière et du port à Parcieux

► L'accès à d'autres équipements sportifs, et principalement la piscine, y compris les éventuels transports, pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire

► Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint-Jean-de-Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.

Article XXII. PATRIMOINE ET CULTURE

- 1) Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.
- 2) Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...
- 3) Mise en œuvre du label « Pays d'art et d'histoire » et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.
- 4) Soutien aux écoles de musique, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.
- 5) Gestion et animation du réseau des bibliothèques communales et associatives du territoire.

TITRE III. AUTRES DISPOSITIONS

Article XXIII. PASSATION ET EXECUTION DE MARCHES AU NOM ET POUR LE COMPTE DES COMMUNES MEMBRES

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la CCDSV ou entre ces communes et la CCDSV, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article XXIV. ADHESION A UN SYNDICAT

Conformément à la faculté laissée à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est décidée par délibération du conseil

communautaire.

Article XXV. DISPOSITIONS ET MATIERES NON REGIES STATUTAIREMENT

Pour toutes dispositions ou matières non régies par les présents statuts il sera fait application des textes législatifs et réglementaires applicables aux communautés de communes et notamment ceux issus du Code Général des Collectivités Territoriales.

